

LOI n° 89-21 du 31 octobre 1989 portant réforme du tarif officiel des douanes.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le tarif des douanes comprend à l'importation le droit fiscal (D.F.) et la taxe générale sur les affaires (T.G.A.).

Art. 2 — Le droit fiscal est perçu sur la base de la valeur (Taxation ad valorem) ou de toute autre quantité (Taxation spécifique), selon les spécifications suivantes :

- au taux réduit (D.F.R.) sur les biens d'équipement, les intrants agricoles, les vaccins, les parties et pièces détachées des biens d'équipement et les matières premières (Annexe I) ;
- au taux intermédiaire (D.F.I.) sur les produits intermédiaires et les produits de première nécessité (Annexe II) ;
- au taux majoré (D.F.M.) sur les produits figurant à l'Annexe III ;
- au taux ordinaire (D.F.O.) sur les autres produits.

Les produits exonérés du droit fiscal figurent à l'Annexe IV.

Art. 3 — Les taux du droit fiscal, dans la taxation ad valorem, s'établissent comme suit :

Droit fiscal au taux réduit	5 %
Droit fiscal au taux intermédiaire	10 %
Droit fiscal au taux ordinaire	20 %
Droit fiscal au taux majoré	35 %

Art. 4 — Le droit fiscal des produits soumis à la taxation spécifique s'établit comme suit :

Code douanier.	Libellés.	Droit fiscal
0101 à 0104	Animaux vivants	1.000 F/tête
10 05 30	Noix de cola	6 F/kg net
10 06 10	Riz décortiqué	15 F/kg net
10 06 20	Riz simplement décortiqué	"
10 06 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	"
10 06 40	Brisures de riz	"
17 01 10	Sucres bruts en poudre ou cristallisés	15 F/kg net
17 01 20	Sucres bruts en morceaux	"
17 01 30	Sucres raffinés en poudre	"
17 01 40	Sucres raffinés en morceaux	"
17 01 90	Autres sucres	"
22 09 15	Whisky	400 F/Litre d'alcool pur
22 09 20	Brandy	"
22 09 25	Autres eaux de vie de vin	"
22 09 30	Rhum	"
22 09 35	Autres	"
22 09 40	Gins	"
22 09 45	Genièvre	"
22 09 50	Schnapps	"
22 09 55	Vodka	"
22 09 60	Autres eaux de vie	"
22 09 80	Autres liquides et boissons spiritueuses	"
22 09 85	Préparations alcooliques composées	"
22 09 90	Autres alcools	"
24 02 10	Cigares	100 F/kg net

24 02 20	Cigarettes (poids de 1000 unités 908 gr.)	100 F/kg net
24 02 25	Cigarettes (poids de 1000 unités entre 908 gr. et 1.135 gr.)	"
24 02 30	Cigarettes (poids de 1.000 unités 1.135 grs)	"
24 02 40	Tabacs à fumer	100 F/kg net
24 02 50	Tabacs à priser et à mâcher, NCVD	"
24 02 60	Tabacs à priser et à mâcher, CVD	"
27 09 00	Huiles brutes de pétroles	110 F/HL liquide
27 10 10	White Spirit	200 F/HL liquide
27 10 15	Essence ordinaire	3.000 F/HL liquide
27 10 17	Essence auto Super	"
27 10 19	Essence auto. « Five Star »	"
27 10 20	Essence d'aviation	"
27 10 25	Carburacteur type essence	"
27 10 29	Autres huiles légères	"
27 10 30	Carburacteur, type pétrole lampant	300 F/HL liquide
27 10 35	Autres pétroles lampants	1.600 F/HL liquide
27 10 40	Gaz-Oil	800 F/HL liquide
55 09 18	Tissus Wax	200 F/kg
55 09 20	Tissus Wax	200 F/kg

Art. 5 — La taxe générale sur les affaires (T.G.A.) est perçue conformément aux dispositions du code général des impôts.

Elle comporte trois taux : réduit (T.G.R.), ordinaire (T.G.O.) et majoré (T.G.M.).

Art. 6 — Les importateurs opérant en dehors des bureaux du port et de l'aéroport et ne possédant pas de carte d'importateur, ainsi que les importateurs ne tenant pas une comptabilité régulière conformément au code général des impôts, doivent s'acquitter de la TGA à un taux spécial fixé par le code général des impôts. Les importations des particuliers sont également soumises à ce taux spécial.

Art. 7 — A l'exportation, les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie sauf disposition contraire.

Art. 8 — Les entreprises agréées au code des investissements à la date de promulgation de la présente loi peuvent opter :

- soit pour le maintien du régime douanier de ce code ; dans ce cas, les anciens taux du droit fiscal et de la taxe sur les transactions seront d'application ;
- soit pour le régime de droit commun du nouveau tarif des douanes.

Art. 9 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la loi n° 58-36 du 3 mars 1958, les ordonnances n° 14 du 12 avril 1973, n° 85-07 du 14 mars 1985 et n° 86-04 du 11 avril 1986.

Art. 10 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1989

Général Grassingbé EYADEMA